

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2013

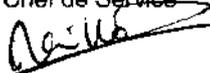
Publication : 20/09/2013

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

20 13 00 345

ARRETE

DA

du

05 SEP. 2013

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation du prix de journée 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre  
Hospitalier de ROUFFACH**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**VU** le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;

**VU** l'arrêté ARS n°2013/651 du 3 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Hospitalier de ROUFFACH ;

**VU** les propositions budgétaires formulées le Centre Hospitalier de ROUFFACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Hospitalier de ROUFFACH sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	SOIN	Total global
Groupe I	436 659,00 €	128 791,00 €	565 450,00 €
Groupe II	936 684,00 €	815 436,00 €	1 752 120,00 €
Groupe III	149 610,00 €	12 649,00 €	162 259,00 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>1 522 953,00 €</b>	<b>956 876,00 €</b>	<b>2 479 829,00 €</b>
Groupe I	1 522 953,00 €	956 876,00 €	2 479 829,00 €
Groupe II	0,00 €		
Groupe III	0,00 €		
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>1 522 953,00 €</b>	<b>956 876,00 €</b>	<b>2 479 829,00 €</b>
<b>Reprise de résultat</b>	<b>0,00 €</b>		

Le forfait « SOINS », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2013 à :

**956 876 €.**

### **ARTICLE 2 :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2013** pour le FAM du Centre Hospitalier de ROUFFACH est fixé à :

**99,75 €.**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2013 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2013 du prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

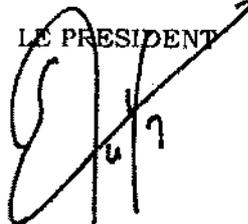
### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
  
Charles BUTTNER